

## ARRETE N°2023-04

### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A Monsieur Jean-Charles PARIS – 7<sup>ème</sup> vice-président

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**Vu** le procès-verbal relatif à l'élection en date du 11 décembre 2023 du 7<sup>ème</sup> vice-président,

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice du 7<sup>ème</sup> vice-président,

### ARRETE

**Article 1** : Il est donné délégation de fonctions à monsieur Jean-Charles PARIS, septième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "développement économique" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- les actions en matière de prospective économique,
- les actions en matière de formation et d'emploi,
- l'accueil et l'accompagnement des entreprises, des commerçants et artisans,

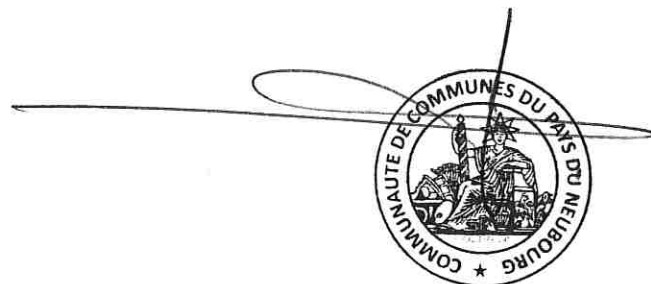
**Article 2** : La présente délégation de fonction vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 14 DEC. 2023

**Le Président,  
Jean-Paul LEGENDRE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.